ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.319/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 24 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française", a donné le 6 mai 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

1. A l'arrêté de présentation de l'avant-projet de décret, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération" après la mention du ministre proposant.

2. L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne doivent pas faire l'objet d'un arrêté de présentation, ils en seront donc omis. Il en va de même de la mention de l'intitulé du décret qui, dans l'avant-projet actuel, suit le commentaire des articles.

Dispositif

Article 1er

1. Dans la disposition appelée à former l'article 12, alinéa 4, du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, il conviendrait de fixer, à tout le moins, les règles essentielles de fonctionnement de la commission d'avis des projets locaux.

2. L'article 12 du décret du 14 juillet 1997, précité, n'a fait l'objet d'aucune modification à ce jour. Il convient donc de ne pas mentionner les décrets du 22 décembre 1997 et du 17 juillet 1998 dans la phrase liminaire de la disposition en projet.

Article 2

La phrase liminaire de cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. A l'article 16, alinéa 1er, du même décret, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : (la suite comme au projet)".

Article 3

La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y aurait lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS